

Arrêté municipal portant Interdiction temporaire de stationnement Place Adelin Moulis (espace enherbé + 4 places de stationnement)

LE MAIRE DE VERNIOLLE

VU :

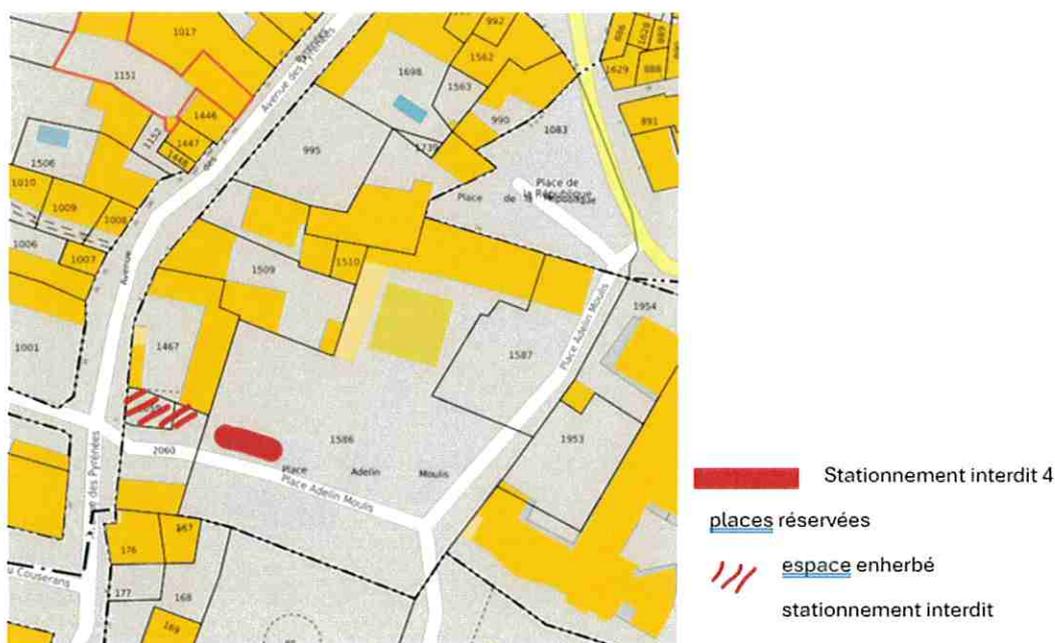
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- les lieux,

CONSIDERANT :

- Quand raison de l'installation de la caravane des forains, propriétaires du manège d'auto-tamponneuses qui participeront à la fête du village qui se déroulera du 8 au 11 août 2025 il est nécessaire pour le bon déroulement de cette manifestation de prendre les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 28 juillet 2025, à partir de 20h00 jusqu'au mardi 12 août 2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'espace enherbé de la Place Adelin Moulis ainsi que sur les 4 places de stationnement face au composteur (voir plan ci-joint).



Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police ou de gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : La commune mettra en place l'arrêté réglementaire ainsi que des barrières et des panneaux de stationnement interdit.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 25 juillet 2025.

Adjoint au Maire,
Bernard ROUBY

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Verniolle (Ariège) in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VERNIOLLE' at the top and '(Ariège)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Publié le :